

**ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DES PERSONNES  
ET DES BIENS SOUS CURATELLE PUBLIQUE**

1857 boul. De Maisonneuve Ouest, bureau 120, Montréal, QC H3H 19J  
Tel: (514) 906-1845 Courriel: curabec@outlook.com Tc: (514) 934-0453

CRC – 045M  
C.P. – P.L. 115  
Maltraitance  
envers les aînés  
VERSION RÉVISÉE

**LA MALTRAITANCE INSTITUTIONNELLE MÉCONNUE ET MAL ENCADRÉE**

Mémoire présenté à la Commission des relations avec les citoyens de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no: 115, Loi visant à la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité

Soumis le 20 janvier 2017 par:  
Ura Greenbaum, LL.L., Directeur général  
Rebecca Nussenbaum, M.A. (histoire), M.A. (administration publique), chercheuse

## **TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
A. L'ASSOCIATION	1
B. LE CHAMP DE LA MALTRAITANCE INAPTÉS	2
C. UNE CLIENTÈLE INVISIBLE	2
D. LA MALTRAITANCE INSTITUTIONNELLE INVISIBLE	3
E. L'INFORMATION INVISIBLE	6
F. LA CHARTE ET LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE	7
G. CONCLUSION	8
H. RECOMMANDATIONS	9

## A. L'ASSOCIATION

Indigné et navré du fait que le Curateur public opère dans un vacuum sans transparence et sans imputabilité, un noyau soucieux de combler la lacune avait fondé en 1995 une ressource communautaire dont la mission est, premièrement, d'aider les gens composant avec l'inaptitude, les régimes de protection et, notamment, le Curateur public et, deuxièmement, de surveiller son fonctionnement. L'Association pour la défense des personnes et les biens sous curatelle publique est un regroupement de gens à travers la province qui font affaires avec ou s'intéressent à la curatelle publique, dont les protégés, leur parenté, leurs aidants professionnels et naturels et leurs sympathisants. Aujourd'hui comptant au-delà de 500 membres, elle est la plus importante ressource spécialisée en le domaine.

L'Association a joué un rôle instrumental en incitant le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général d'entamer leurs enquêtes sur le dysfonctionnement du Curateur public et les abus à l'endroit des personnes inaptes, lesquelles ont pondu les rapports accablants en 1997 et 1998 respectivement incitant le gouvernement à déclencher un redressement à fond de l'organisme et d'instaurer un programme de compensation des victimes qui ont subi des pertes financières à la suite de la mauvaise gestion. Le ministre des Relations avec les citoyens à l'époque avait reconnu l'apport important de l'Association à la divulgation des écarts du Curateur public. Des gens d'Ontario et de Colombie britannique nous ont contactés pour des conseils sur la façon de former un

organisme similaire dans leur juridiction et d'autres en France ont exprimé leur admiration de cette initiative communautaire innovatrice. L'Association avait gagné ses galons et fait ses preuves, par contre, la réussite dans la mise au grand jour des ratés ont amené le Curateur public à déployer de grands efforts dans le but de l'étouffer.

## B. LE CHAMP DE LA MALTRAITANCE

L'acte de maltraitance prend des formes multiples et diverses, quelques unes inattendues. Les gestes abusifs envers les personnes vulnérables dont certains aînés ne sont pas confinés au secteur sanitaire, les abuseurs se trouvent dans tous les domaines de la société. Pourtant, les mesures sont restreintes au réseau de la santé et des services sociaux et les autres abuseurs échappent à toute conséquence. Plus souvent, l'auteur est un individu mais il peut être institutionnel aussi. Toutefois, ce dernier phénomène passe inaperçu dans le projet de loi. Le remède est trop restrictif et contreproductif en fermant les yeux aux abus à l'extérieur du réseau sanitaire.

## C. UNE CLIENTÈLE INVISIBLE

Le projet de loi assume que toutes les personnes vulnérables sont aptes. Or, entre elles il y en a qui sont effectivement aptes mais il y en a aussi qui ne le sont pas. Une lacune frappante est que le projet de loi omet de prendre en considération la spécificité de l'appromativement 40,000 adultes vulnérables bien que incapables d'exprimer un consentement valable et éclairé. Destiné aux personnes aptes, le projet de loi n'est pas adapté à la situation particulière de

ces personnes. A titre d'exemple, qui autorise l'installation de caméras de surveillance ou permet l'accès au dossier médical ou de régime de protection quand l'abuseur potentiel de l'adulte vulnérable pourrait être le fournisseur des services de santé ou de curatelle privée ou publique?

Les mesures protectrices prévues dans le projet de loi visent les personnes vulnérables indistinctement. Or, elles ne sont pas homogènes, toutes du même statut légal. Il y a celles qui sont aptes et il y en a d'autres qui sont inaptes et parmi ces dernières il y en a partiellement inaptes et d'autres totalement inaptes, certains en régime privé et d'autres sous régime public.

En tant qu'association communautaire la gestion des personnes inaptes nous préoccupe. Le Curateur public régit ce domaine. Il agit aussi comme curateur ou tuteur or administrateur provisoire de 13,500 protégés, dont en majorité des aînés. La population vieillit, le nombre de personnes âgées augmente et au cours des dernières années, la clientèle du Curateur public s'est accrue au rythme de 2,2% par année.

#### D. LA MALTRAITANCE INSTITUTIONNELLE INVISIBLE

Nos analyse et réflexion sont basées sur nos 20 ans d'expérience sur le terrain avec les personnes inaptes, leurs proches et leur milieu. Le domaine est dominé par le Curateur public dont nous allons servir comme cas-type d'un abuseur institutionnel, aspect qui a largement échappé l'horizon du projet de loi.

Malgré sa description dans la loi comme une personne, le Curateur public est de fait un organisme étatique et il n'est pas à l'abri des dérives et dérapages comme en témoignent les rapports d'enquête de 1997 et 1998 du Protecteur du citoyen et du Vérificateur général. Nous allons nous en servir comme modèle d'un abuseur institutionnel et étaler des échantillons de maltraitance, quoique non exhaustifs. Il peut être un abuseur en diverses manières et façons. Les dérives et les dérapages sont multiples et divers couvrant toute la gamme. Nous n'en fournissons qu'un échantillon à titre d'exemples. Le Curateur public gère la personne, les biens, l'information et les droits. Pour ces fins, nous allons regarder chaque volet brièvement.

Quant à la gestion de la personne, l'article 260 du Code civil doublé de l'article 17 de la Loi sur le curateur public affirment que le Curateur public doit « dans la mesure du possible, maintenir une relation personnelle avec le majeur (protégé), obtenir son avis, le cas échéant, et le tenir informé des décisions prises à son sujet ».

Dans les faits, la réalité est tout autre. Parce que le Curateur public n'a pas la garde du majeur inapte, au lieu des soins à domicile il privilégie le placement dans un CSLD ou il ne reçoit qu'un bain par semaine, il est gavé par le personnel en 15 minutes allouées par les directives, dépourvu de l'air-climatisé pendant les canicules d'été dans les bâtisses vétustes et malgré la relation personnelle exigée n'est vu qu'une fois l'an, bientôt réduit à tous les deux ans.

Quant à la gestion des biens, le Curateur public gère 13,500 personnes et leurs actifs totaux à concurrence de 500,000,000.00 dollars. Il s'est bâti un empire à même les biens appartenant à d'autres. Il est un simple administrateur du bien d'autrui tenu d'après sa propre loi à dresser un Inventaire devant deux témoins, dont un proche de préférence, à fournir un bilan financier tous les ans et une reddition de compte finale détaillée à la fin de son administration. Rarement sont ces règles obligatoires observées, la violation est la norme.

Quant à la gestion de l'information, quand la famille, les proches, la communauté demandent des renseignements sur la gestion de la personne inapte ou ses biens, le Curateur public répond en invoquant la confidentialité. Pourtant, la loi favorise la transparence et l'imputabilité. L'article 52 de la Loi sur le curateur public autorise au protégé l'accès à son dossier sans restriction ou condition que le Curateur public ignore systématiquement et aux proches l'accès avec l'autorisation du Curateteur public que ce dernier refuse systématiquement. En insistant sur la confidentialité à tout moment et à tout prix, comment est-ce que la transparence de la gestion peut-elle se réaliser et comment améliorer la protection et le bien-être moral et matériel des personnes inaptes?

Quant à la gestion des droits le Code civil du Québec stipule:

**256.** Les régimes de protection du majeur sont établis dans son intérêt; ils sont destinés à assurer la protection de sa personne, l'administration de son patrimoine et, en général, l'exercice de ses droits civils. L'incapacité qui en résulte est établie en sa faveur seulement.

**257.** Toute décision relative à l'ouverture d'un régime de protection ou qui concerne le majeur protégé doit être prise dans son intérêt, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie. Le majeur doit, dans la mesure du possible et sans délai, en être informé.

Ce survol montre comment les droits de ses protégés sont systématiquement bafoués. Cependant, le Curateur public ne dit rien de la violation de leurs droits.

Ces dérives sont des crimes sans châtement. Pourtant, les établissements régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux sont obligés de divulguer les accidents et erreurs arrivés aux patients mais rien comparable existe relatif à la maltraitance occasionné aux protégés du Curateur public, pourtant des personnes vulnérables. Pourquoi? Cela est entièrement inacceptable et injustifiable.

La gestion de personnes sous régimes protectifs privés est surveillée par le Curateur public, cependant quand le Curateur public dérape dans son administration il n'y a aucun endroit indépendant ou la victime inapte ou un proche peut tourner et obtenir secours. Il n'existe aucun encadrement externe. Néanmoins, rien n'est prévu dans le projet de loi pour la maltraitance commise par les organismes à l'extérieur du réseau sanitaire tel que le Curateur public.

#### E. L'INFORMATION INVISIBLE

Autre écueil, pour signaler un cas de maltraitance il faut avoir des renseignements concrets cependant l'information dans tout dossier médical ou de régime de protection est confidentielle, alors difficilement accessible. Sans y



avoir accès, comment dépister la maltraitance? Pendant des années nous avons milité pour la libéralisation des restrictions provenant de la confidentialité dont se servent souvent les établissements et le personnel pour entraver le dépistage des abus. Accordant aux dénonciateurs l'immunité en les exemptant des répercussions après le fait d'avoir violé la confidentialité ne facilite aucunement l'accès à l'information au préalable afin de déterminer si un abus est en voie de se commettre. On dit que le soleil est le meilleur désinfectant. Sans faire entrer la lumière la lutte est vouée à l'échec.

Les abus déroulent en secret et la confidentialité de l'information constitue une entrave majeure à la détection. Sur le plan pratique, l'objectif cherché ne peut pas être atteint quand l'accès au dossier est rigide et empêché. L'accès à l'information assoupli permettant la constatation avec un degré de confiance que la maltraitance se déroule éviterait aussi le grand danger de fausses accusations.

#### F. LA CHARTE ET LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

Autre aspect, la responsabilité d'enquêter sur un signalement est confiée au Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Or, d'après nos constatations à jour, ce personnel émanant du secteur de la santé et des services sociaux a tendance de percevoir et de concevoir les choses de l'angle de l'employé du système sanitaire plutôt que de celui de la clientèle. Il n'a ni la compétence ni la formation de sortir du cadre. Une perspective bornée empêchera de capter les cas de maltraitance à l'extérieur de réseau sanitaire.

Un autre problème est posé par l'article 48 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec qui interdit toute forme d'exploitation de la personne vulnérable et investit la Commission des droits de la personne de pouvoirs d'enquête et de répression étendus. Le projet de loi ré-invente un service existant une duplication superflue, cependant édulcoré, semant la confusion juridique et ouvrant la voie aux batailles judiciaires sur les conflits de juridiction. Si la Commission des droits de la personne est un outil inadéquate ou si cette dernière est dysfonctionnelle, réparez-la au lieu de répéter l'erreur sous une autre forme! Le principe en logique appelé le Rasoir d'Occam commande: «Ne multipliez pas inutilement!» Le remède risque d'être pire que la maladie.

#### G. CONCLUSION

A notre avis, la solution proposée est inadéquate, trop molle face à l'impuissance des victimes. Au lieu d'un Commissaire dans chaque établissement, pour pallier vigoureusement à ces difficultés nous favorisons un espèce d'Ombudsman des personnes vulnérables, extérieur et indépendant du réseau, doté de pouvoirs d'enquête et des dents avec une procédure efficace et musclée, quoique équitable et judicieuse.

## H. RECOMMANDATIONS

1. Toute innovation doit comporter un chapitre portant sur la spécificité des abus aux personnes inaptes.
2. La maltraitance institutionnelle privée et publique devra être spécifiquement mentionnée traitée.
3. L'accès aux dossiers médical et de régime de protection de la victime doit être assoupli.
4. Instaurer un Ombudsman des personnes vulnérables.
5. Charger le Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de chaque CISSS de maintenir un registre à jour des incidents de maltraitance des personnes vulnérables et publiquement accessible.
6. Coordonner le présent projet de loi avec l'article 48 de la Charte.